LETTRE
DE M. ANTOINE GIROUST,

Capitaine de grenadiers dans le premier bataillon de Seine & Marne,

A M. GOSSUIN,

Député du département du Nord,

Suivie d'un Ordre du lieutenant-général Arthur-Dillon, et des Adresses du premier bataillon de Seine-et Marne, et des Citoyens d'Avesnes, à l'Assemblée nationale, sur les événemens du 10 août 1792;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

*D'Avesnes, ce 16 août 1792, l'an 4*e*. de la liberté, & le premier de l'Egalité.*

MONSIEUR,

En vous envoyant l'écrit ci-joint, en vous demandant de le mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale, c'est assez vous instruire de l'effet qu'il a produit sur les volontaires nationaux *du premier bataillon de Seine & Marne.*

Membre du corps législatif, vous pouvez lui dire que nous sommes en garde contre les piéges que tendent à l'armée des intrigans & des ambitieux qui, *constitutionnellement*, vouloient étouffer la constitu-

Militaire. N°. 102.

tion, & qui aujourd'hui cherchent *royalement* à nous divifer & à nous donner la guerre civile. Dites aux dignes repréfentans de la nation, qu'inviolablement attachés aux principes qui nous ont fait prendre les armes, on ne parviendra jamais à nous faire oublier que c'eft la fouveraineté du peuple que nous avons à défendre, fes ennemis déclarés à combattre, & les hypocrites *conftitutionnels* à déjouer.

Signé, Antoine GIROUST, capitaine des grenadiers.

Je vous prie, Monfieur, au nom de plufieurs donateurs, de vouloir bien vérifier fi le don patriotique pour les frais de la guerre, fait par la fociété des amis de la conftitution de Maubeuge, & qui a dû être envoyé dans le mois de juillet ou la fin de juin, a été reçu à l'Affemblée nationale : il montoit à la fomme de 150 livres ou 155 livres; nous n'en avons eu aucune nouvelle.

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Copie de l'ordre du 13 *août* 1792, *l'an quatrième de la liberté, au quartier général du camp de Pont-fur-Sambre, lu le mercredi* 15 *août à la garnifon de la ville d'Avefnes & aux gardes nationales, citoyens de la ville, affemblés fous les armes.*

« De grands & finiftres événemens ont eu lieu » dans la ville de Paris : le général Arthur-Dillon, » commandant en chef fur les frontières du Nord, » ne peut les communiquer à l'armée avant d'en avoir » été inftruit d'une manière officielle & certaine; mais » on affure que la conftitution a été violée. Quels » que foient les parjures, ils font les ennemis de la » liberté françoife. Le général faifit cette occafion » périlleufe de renouveler le ferment de verfer jufqu'à » la dernière goutte de fon fang pour le maintien &

» l'intégrité de la conſtitution du royaume, décrétée
» par l'Aſſemblée nationale conſtituante aux années
» 1789, 1790 & 1791, & d'être en tout fidèle à la
» nation, à la loi & au roi. Le lieutenant-général,
» commandant ſur la frontière. *Signé*, DILLON ».

Les ſouſſignés, officiers, ſous-officiers & volontaires du premier bataillon de Seine & Marne, guidés par les intentions les plus pures, demandent aux Légiſlateurs ſi les ordres militaires doivent contenir des interprétations & des inſinuations ſur les événemens politiques.

Ils croient que c'eſt à l'Aſſemblée nationale ſeule à déclarer ſi la conſtitution a été violée, & à en déſigner & en pourſuivre les infracteurs. Fidèles à la nation pour laquelle ils ont pris les armes, ils jurent de maintenir de tout leur pouvoir les droits ſacrés du peuple, & de verſer leur ſang pour la défenſe de la liberté & de l'égalité.

Suivent les ſignatures.

Copie de la lettre du général Arthur-Dillon, adreſſée au commandant de la place d'Aveſnes, datée du camp de Pont-ſur-Sambre, le 13 août 1792, l'an quatrième de la liberté.

De grands & ſiniſtres événemens ont eu lieu dans la ville de Paris : le général Arthur-Dillon, commandant en chef ſur les frontières du Nord, ne peut les communiquer à l'armée avant d'en avoir été inſtruit d'une manière officielle ou certaine; mais on aſſure que la conſtitution a été violée. Quels que ſoient les parjures, ils ſont les ennemis de la liberté françoiſe. Le général ſaiſit cette occaſion périlleuſe de renouveler le ſerment de verſer juſqu'à la dernière goutte de ſon ſang pour le maintien & l'intégrité de la conſtitution du royaume, décrétée par l'Aſſemblée-nationale-conſtituante aux années 1789, 1790 & 1791,

& d'être en tout fidèle à la nation, à la loi & au roi.

Le lieutenant-général, commandant fur la frontière du Nord. *Signé*, DILLON.

Par ordre du général, pour copie conforme à l'original, le colonel-adjudant-général employé en la frontière du nord. *Signé*, CHANCEL.

Nous fouffignés, officiers municipaux de la ville d'Avefnes, certifions que la préfente copie eft conforme à l'original, qui nous a été repréfenté par M. Dagoubet, commandant militaire en cette ville. Avefnes, ce 15 août 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DECLAMBE, CHARLES, GAU.

LÉGISLATEURS,

Encore un traître de plus, & ce traître eft Arthur-Dillon. Aujourd'hui ordre de fa part, à toute la garnifon, de s'affembler à fept heures du matin; une demi-heure après, il leur fut fait lecture de l'infamie ci-deffus par le commandant de la place. La troupe a gardé le filence de l'indignation. La garde nationale citoyenne ne fut point appelée à cette lecture; ils ne l'apprirent que de leurs frères conflernés : leurs premiers pas furent vers la municipalité; ils demandèrent à leurs officiers municipaux copie de cette infâme lettre qu'ils certifièrent, & nous vous l'adreffons.

Agiffez toujours avec fermeté, Légiflateurs, & la patrie eft fauvée. Nos bras font armés pour vous feconder & venger la majefté du peuple fi long-temps outragée; l'ennemi ne parviendra jufqu'à vous qu'après avoir foulé aux pieds les corps des hommes libres qui en ont fait le ferment, & qui préfèrent mille morts à leurs fers.

Avefnes, le 15 août 1792, l'an 4e. de la liberté.

Suivent les fignatures.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.